

## Licenciement économique collectif - PSE

**Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix :**

1° En vue de l'examen annuel des comptes prévu aux articles [L. 2323-8](#) et [L. 2323-9](#) (...)

5° Lorsque la procédure de consultation pour licenciement économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours, prévue à l'article [L. 1233-30](#), est mise en œuvre (...)

Article [L 2325-35](#) du code du travail

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance d'un expert-comptable en application de l'article [L. 2325-35](#). Le comité prend sa décision lors de la première réunion prévue à l'article [L. 1233-30](#).

L'expert-comptable peut être assisté par un expert technique dans les conditions prévues à l'article [L. 2325-41](#).  
Article [L 1233-34](#) du code du travail

### Un expert-comptable de votre choix rémunéré par l'employeur.

#### Mais aussi

- Un expert CHSCT (rémunéré par l'employeur)
- Un expert technique qui assistera l'expert-comptable dans sa mission (rémunéré par le CE sur le 0.2)
- Un avocat rémunéré par le comité d'entreprise

### Pourquoi vous faire assister d'un expert-comptable ?

Lors d'un plan de licenciement collectif, le comité d'entreprise est amené à négocier des mesures destinées à limiter le nombre de licenciement puis à donner son avis.  
L'information est alors primordiale.

Comment apprécier le projet de licenciement sans l'aide d'un expert qui permettra d'apprécier la situation économique de l'entreprise. Une vraie responsabilité envers les salariés concernés qui attendront de vous des mesures efficaces pour un reclassement rapide.

### A quoi sert la mission de l'expert ?

Il s'agit d'établir un diagnostic précis de la situation de l'entreprise et de procéder dans ce cadre à un examen critique du plan de licenciement :

- Apporter des conseils tactiques au cours des procédures juridiquement complexes. Rappelons que le non-respect des procédures peut avoir pour conséquence de suspendre, voire annuler la procédure.
- Examiner l'argumentaire économique du projet, vérifier l'existence des motifs avancés, apprécier l'adaptation du projet à la nature des difficultés économique
- Proposer des solutions économiques alternatives
- Analyser (avec l'aide de l'expert technique) les mesures d'accompagnement proposées dans le projet de PSE et proposer des améliorations analyser les raisons et la pertinence des mesures envisagées (la capacité du plan de Sauvegarde à redresser durablement l'entreprise notamment)

### L'expert sera désigné par :

- le comité
- Le comité d'établissement si le licenciement intervient au niveau de l'établissement sans excéder les pouvoirs du chef d'établissement
- Le Comité central d'entreprise lorsque le licenciement excède les pouvoirs du chef d'établissement concerné, ou concerne plusieurs établissements.

### Attention

La désignation de l'expert doit se faire **dès la première réunion** où l'employeur informe le comité d'entreprise du projet de licenciement économique. Il est conseillé de contacter l'expert retenu avant cette première réunion dans la mesure où les délais de réalisation de la mission, sont particulièrement courts.

La désignation fait l'objet d'un vote (doivent y figurer le principe du recours et le nom du cabinet choisi). La délibération doit indiquer :

« Conformément aux articles [L. 1233-34](#) et [L. 2325.35](#) du Code du travail, le comité d'entreprise décide de se faire assister par le cabinet d'expertise comptable X pour l'assister dans l'examen de la situation de l'entreprise et du plan de licenciement collectif annoncé ».

### Durée de la mission

La mission de l'expert s'inscrit dans les délais légaux du plan de sauvegarde de l'emploi.

Elle ne dure que quelques semaines et c'est pourquoi il est préférable de ne pas attendre un projet de licenciement pour permettre à votre expert de mieux connaître votre entreprise.

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Première réunion : Jour J (Information du C.E. et désignation de l'expert)</li><li>✓ Seconde réunion : J + 20 à 22 jours : (Première consultation CE et présentation des conclusions de l'expert)</li><li>✓ Troisième réunion : 14, 21 ou 28 jours à compter de la deuxième réunion</li></ul> |
|---|

Les délais sont extrêmement courts pour des questions aussi cruciales.